

Le 21 mai 2010

PAR COURRIEL ET COURRIER

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bur. 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Me Annie Gariépy**  
**Avocate**

8, du Village boisé  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)  
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859  
Télec. : (450) 515-6606  
C. élec. : [gariepy.annie@videotron.ca](mailto:gariepy.annie@videotron.ca)

**OBJET : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009  
Identification des questions du RNCREQ et de UC requérant une réponse du  
Transporteur**

**Dossier : R-3669-2008 phase II**

---

Chère consœur,

Dans sa décision D-2010-058, la Régie accepte la proposition des participants de disposer des objections du Transporteur à certaines demandes de renseignements et elle a demandé aux intervenants d'identifier les questions pour lesquelles ils souhaitent toujours obtenir une réponse de la part du Transporteur.

Dans sa lettre du 5 juin 2009, à laquelle nous référons la Régie, le RNCREQ et UC ont déjà soumis leur commentaires quant à certaines réponses inexistantes ou incomplètes du Transporteur notamment, pour la série de questions portant sur la désignation des ressources (questions et sous-questions 7.1 à 7.4).

Par la présente, le RNCREQ et UC demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir des réponses à ces questions, ainsi qu'à d'autres questions auxquelles les réponses du Transporteur sont incomplètes ou inadéquates, tel que précisé plus loin.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Dans la présente, nous référons aux demandes de renseignement no 1 produites conjointement par UC et le RNCREQ les 19 mai 2009 (C-2-14 ou C-3-28) et aux réponses du Transporteur s'y rapportant (B-81, HQT-8 doc.6)

## **Questions que le Transporteur a considéré « hors du cadre de la présente audience »**

### *La désignation de ressources*

Le RNCREQ et UC ont posé une série de questions portant sur la désignation de ressources. Ce sujet, la désignation de ressources, est abordé en profondeur par les Ordonnances de la FERC, et est également au cœur des plaintes de NLH qui ont fait l'objet de la décision D-2010-053.

Cette question est déjà traitée dans la preuve experte de M. Raphals (RNCREQ-C-3-36), à la section 6 (pages 14 à 22). Plus précisément, la section 6.2.2 de ce rapport présente les modifications aux dispositions du *pro forma tariff* apportées par les Ordonnances 890, 890-A et 890-B. Soulignons également que l'Ordonnance 890-C réfère encore une fois à ce sujet, ce qui démontre son importance.

La désignation de ressources fait également l'objet d'un traitement détaillé dans la décision D-2010-053, notamment à la section 6.4.1 (pages 52 à 61).

À cela s'ajoute le fait, déjà mentionné dans notre lettre du 5 juin 2009, que le Transporteur propose lui-même des modifications substantielles aux dispositions concernant la désignation de ressources (arts. 29.2, 30.1, 30.2, 30.3, 37.1, 38.1, 38.2 et 38.3), et qu'il lui dédie une section de sa preuve en chef (HQT-1, doc. 1, sec. 3.12). Il est donc évident que la question de la désignation de ressources est sans aucun doute pertinente à la présente audience. Le RNCREQ et UC demandent donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre aux **questions 7.1, 7.1.1, 7.1.2, 7.2, 7.3, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3 et 7.4.4** de sa DDR.

### *La réciprocité*

Pour deux réponses aux questions concernant la réciprocité, le Transporteur a également motivé son refus de répondre en invoquant que la question dépassait le cadre de l'audience. Il s'agit des questions 2.3.3 et 2.5.1 de la DDR conjointe du RNCREQ et de UC.

*2.3.3 Est-ce qu'Hydro-Québec ou l'une ou l'autre de ses entités affiliées a demandé un « waiver » de la condition de réciprocité d'une ou des entité(s) qualifiée(s) comme « public utility » par la FERC ? Le cas échéant, veuillez fournir des précisions.*

*2.5.1 Veuillez commenter les conséquences possibles ou probables si jamais la FERC jugeait qu'ils [les Tarifs et conditions du Transporteur] sont, ou ne sont pas, en conformité avec les exigences de celle-ci en vertu des Ordonnances 890, 890-A, 890-B et 890-C.*

La réponse du Transporteur à ces deux questions est la même, et se lit comme suit :

**Le Transporteur n'a jamais fait de demande quelconque à l'égard de ses *Tarifs et conditions* à quelqu'autre autorité que la Régie qui a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée. Quant à l'une ou l'autre des entités affiliées mentionnées à la question de l'intervenante, tel que mentionné précédemment, le Transporteur n'est pas au fait de leurs activités aux États-Unis, si c'est le cas, ou des statuts, droits, autorisations, permissions ou *waiver* qu'elles requièrent pour exercer ces activités, le cas échéant, et il ne peut se prononcer à leur égard. Aussi, pour ces raisons, le Transporteur est d'avis que ce volet de la question dépasse le cadre de la phase 2 de la présente cause.**

Or, le RNCREQ et UC sont d'avis que ces questions sont pertinentes dans le cadre de la présente audience.

Comme M. Raphals l'a démontré dans la preuve déposée par le RNCREQ dans le dossier R-3401-98, cité aux pages 3 à 5 de son rapport d'expert au présent dossier, l'ouverture du réseau de transport d'Hydro-Québec et la promulgation des Ordonnances 652 et 659, (dont découle directement les *Tarifs et conditions*), avait précisément pour but de respecter les exigences de réciprocité de la FERC.

*“The Act respecting the Régie de l'énergie makes a specific provision enabling the Régie to set or modify tariffs and conditions under which electricity is transmitted, upon the request of Hydro-Québec. This provision makes reference to wheeling activities and extends the jurisdiction of the Régie to these activities. Hydro-Québec will take advantage of this provision.*

*The initiative taken here by the government will make it possible to respect the reciprocity requirement formulated by the Federal Energy Regulatory Commission, in its April 1996 order. At that time the FERC stipulated that before foreign regions could have access at market prices and on an equal footing with competing American companies, they must first offer equivalent access to their own grids. The provisions included in the Act respecting the Régie de l'énergie make the setting-up of such a service possible, thus opening the door for Hydro-Québec to deal on the American market as an electricity trader.”<sup>2</sup>*

Avec l'Ord. 890, la FERC a modifié substantiellement, et ce, pour la première fois depuis 1996, ses exigences, tant par rapport aux services publics sous sa compétence, que par rapport à d'autres entités qui désirent jouir d'un droit de réciprocité. Il serait donc raisonnable de présumer que le maintien des droits acquis par Hydro-Québec ou par ses filiales serait parmi les raisons qui motivent le choix d'Hydro-Québec de modifier les *Tarifs et conditions* du Transporteur

---

<sup>2</sup> Government of Québec, *Energy at the Service of Québec: A Sustainable Development Perspective* (1996), p. 57.

en fonction de l'Ord. 890. Toutefois, la Régie ne peut prendre de décisions en fonction de présomptions. Il y a donc lieu de questionner le Transporteur sur ces sujets, ce que permettent les **questions 2.3.3 et 2.5.1**.

Pour ces raisons, le RNCREQ et UC considèrent que ces questions sont bel et bien pertinentes au dossier et qu'elles s'insèrent à l'intérieur de son cadre.

Dans cette même réponse, par ailleurs, le Transporteur avoue qu'il n'est pas au fait des activités des entités affiliées aux États-Unis, ni des statuts, droits, autorisations, permissions ou « *waiver* » qu'elles requièrent pour exercer ces activités, le cas échéant.

Étant donné le rôle central joué par ces entités affiliées et leurs besoins d'autorisations dans l'évolution du cadre réglementaire du Transporteur, le RNCREQ et UC considèrent qu'il serait approprié que le Transporteur s'informe et éclaire la Régie à cet égard.

Le RNCREQ et UC demandent donc respectueusement à la Régie de demander que le Transporteur obtienne de ses affiliés afin de pouvoir répondre pleinement aux **questions 2.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.5 et 2.5.1**.

#### *Les services complémentaires*

Le Transporteur a refusé de répondre à la question 9.1.3, en précisant qu'il ne propose aucune modification aux *Tarifs et conditions* à ce sujet dans le cadre de la présente demande. La question 9.1.3 se lit comme suit :

*9.1.3 Est-ce que, selon les Tarifs et conditions en vigueur, il est possible que d'autres producteurs que le Producteur fournissent ces services au Transporteur ? Le cas échéant, veuillez expliquer en détail les procédures utilisées pour octroyer les contrats pour la fourniture de ces services.*

Or, le Transporteur propose de modifier chacune des Annexes 2, 3, 6 et 7, concernant la fourniture des services complémentaires, en ajoutant pour chacune la possibilité qu'il soit fourni par des ressources autres que la production. Comme il l'indique dans sa réponse à la question précédente (9.1.2) :

***Tous les services complémentaires visés sont actuellement fournis par le Producteur et le Transporteur n'entrevoit pas actuellement de nouveaux besoins pour compléter la fourniture des services complémentaires existants.***

Le RNCREQ et UC ont de la difficulté à concevoir comment l'affirmation que « tous les services complémentaires visés sont actuellement fournis par le Producteur » puisse être pertinente au dossier mais que la question visant à savoir s'il est possible que d'autres producteurs les fournissent, ne le soit pas.

Plus généralement, si le Transporteur propose de permettre à des tiers de fournir un service, il est tout à fait légitime de questionner la façon dont il procède actuellement pour obtenir le service de

fourniture et les autres approches qu'il pourrait utiliser pour les acquérir auprès de tiers producteurs.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ et UC demandent respectueusement à la Régie de demander au Transporteur de répondre à la **question 9.1.3**.

### **Réponses inadéquates**

Les réponses du Transporteur aux questions du RNCREQ et de UC concernant trois sujets sont, à notre avis, insatisfaisantes. Il s'agit de la cession ou revente de capacité (questions 4.1, 4.2 et 4.6, avec sous-questions), la transparence (questions 5.1 et 5.2), et la planification (questions 6.2, 6.5 et 6.6, incluant les sous-questions s'y rapportant).

#### *La cession ou revente de capacité*

Dans ses questions 4.1, 4.2 et 4.6, le RNCREQ et UC cherchent à comprendre pourquoi le Transporteur considère qu'il est opportun d'intégrer à ses *Tarifs et conditions* les modifications au *pro forma tariff* faites par la FERC concernant la cession ou revente de capacité de transport. La justification fournie par le Transporteur fait référence au constat de la FERC que « *le prix plafond [pour la cession ou revente de capacité] n'est plus juste et raisonnable* », et que « *la revente de capacité n'a pas donné lieu à un marché secondaire suffisamment actif depuis la publication de [l'Ord. 888]* ».

Les réponses fournies par le Transporteur ne répondent pas aux questions posées, qui sont pourtant très claires. Par exemple, la question 4.1 demande :

*4.1 Est-ce que le Transporteur considère que le prix plafond de l'art. 23.1 des Tarifs et conditions en vigueur n'est plus juste et raisonnable?*

*4.1.1 Le cas échéant, veuillez indiquer en quel moment et pour quelles raisons il est venu à cette conclusion.*

À ces deux questions, le Transporteur répond simplement que :

**Cette détermination relève de la compétence de la Régie, qui fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée.**

Or, le RNCREQ et UC n'avaient pas besoin du Transporteur pour savoir que cette détermination relève de la compétence de la Régie. La question concerne plutôt l'opinion du Transporteur, qui est tout à fait pertinente au dossier. Est-ce qu'il propose de modifier l'art. 23.1 des *Tarifs et conditions* parce que, à l'instar de la FERC, il considère maintenant que le prix plafond qui y est fixé n'est plus juste et raisonnable? Si oui, nous demandons également qu'il nous éclaire sur l'évolution de sa pensée à cet égard. Si, par contre, le Transporteur considère que le prix plafond en vigueur est néanmoins juste et raisonnable, dans le contexte québécois, il devrait expliquer pourquoi il propose de le modifier.

Les réponses aux questions 4.2.1, 4.2.2, 4.6, 4.6.1 et 4.6.2 sont inadéquates pour les mêmes raisons. Les questions concernent l'opinion du Transporteur à l'égard de son tarif et de son contexte. Les réponses ne font que répéter les commentaires de la FERC, qui ne traitent pas du contexte québécois.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ et UC demandent à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir une réponse adéquate aux **questions 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.6, 4.6.1 et 4.6.2.**

#### *La transparence*

De la même façon, les questions 5.1 et 5.2 demandent au Transporteur de préciser son point de vue concernant les préoccupations soulevées par la FERC concernant l'enjeu de la transparence.

*5.1 Est-ce que le Transporteur partage l'opinion de la FERC (para. 51) à l'effet que des exigences inadéquates à l'égard de la transparence augmentent les occasions pour l'exercice d'une discrimination indue et qu'elles rendent des exemples d'une telle discrimination plus difficile à identifier?*

*5.2 Est-ce que le Transporteur partage l'opinion de la FERC (para. 51) à l'effet que les réformes adoptées dans l'Ord. 890 augmenteront sa transparence, réduiront les occasions pour une discrimination indue et augmenteront la capacité des régulateurs de la détecter ?*

Les réponses font référence uniquement aux généralités :

**Le Transporteur propose dans la présente demande plusieurs modifications aux Tarifs et conditions s'inspirant des modifications adoptées par la FERC dans le cadre de l'ordonnance 890, afin de répondre aux impératifs décrits en réponse à la question 1.1.1.**

Le RNCREQ et UC sont d'avis que cela ne constitue pas une réponse adéquate aux questions, et demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir une réponse adéquate aux **questions 5.1 et 5.2.**, i.e. qui prenne en considération le contexte québécois.

#### *La planification*

Il en est de même pour les questions 6.4, 6.5 et 6.6, et à leurs sous-questions, qui concernent le processus de planification exigée par la FERC dans ses Ordonnances, lequel n'a pas été retenu par le Transporteur.

Ces questions se lisent comme suit :

*6.5 Est-ce que le processus de planification du Transporteur respecte les principes et autres exigences de l'ord. 890, décrites aux paragraphes 444 ff. ? Le cas échéant, veuillez préciser comment le processus du Transporteur répond à ces exigences de la FERC.*

*Au cas contraire, veuillez indiquer précisément pourquoi le Transporteur considère qu'il ne devrait pas modifier son processus de planification pour y répondre et ce, pour les éléments suivants ...*

*6.6 Veuillez préciser, pour chacun des éléments mentionnés au para. 602 de l'Ord. 890, pourquoi le Transporteur ne considère pas qu'il devrait être inclus dans ses Tarifs et conditions.*

Les réponses sont toutes des renvois à la réponse à la question 6.1. Cette réponse résume le point de vue du Transporteur par rapport à la planification, mais ne répond pas aux questions précises. Le RNCREQ et UC demandent donc à la Régie d'ordonner au Transporteur de fournir une réponse adéquate aux **questions 6.5 et 6.6.**

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Dunberry  
Me Jean Morel (HQT)  
Me Hélène Sicard (UC)  
Philippe Bourke (RNCREQ)